

18. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante et unième session.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/23. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²²,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, relatives à l'importance que des modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays revêtent pour le renforcement de leur indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981 et 38/25 du 22 novembre 1983, dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social, ainsi que la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention et les pressions militaires, politiques et économiques, l'agression et l'occupation étrangères ou la domination extérieure, ainsi que toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats ainsi que des mesures efficaces dans le domaine du désarmement peuvent créer des conditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que l'échange de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social²³;

2. *Demande* à tous les Etats de prêter une attention particulière aux aspects sociaux du développement dans leurs plans et programmes de développement national, en vue d'accroître le bien-être de la population sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits qui en découlent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 1985/32 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3 et 5 du dispositif;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser en 1986 le séminaire inter-régional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des ressources allouées au programme pour les services consultatifs sectoriels et régionaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/24. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²⁵, trente-septième²⁶, trente-huitième²⁷,

²⁰ Résolution 2542 (XXIV).

²¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²² Résolution 3281 (XXIX).

²³ A/40/65-E/1985/7 et Add.1.

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1980. *Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ *Ibid.*, 1981. *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

trente-neuvième²⁸, quarantième²⁹ et quarante et unième sessions³⁰,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983 et 39/18 du 23 novembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³¹,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux Etats responsables de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. Déploie les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter attention particulièrement à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/25. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et toutes les résolutions sur cette question,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 38/137 du 19 décembre 1983, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que les résolutions 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983 et 19 juin 1985,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance³²,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983³³,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe³⁴,

Rappelant les résolutions CM/Res.1002 (XLII) sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1003 (XLII) sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985³⁵,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Exprimant sa profonde indignation et sa préoccupation devant la répression brutale qui a suivi la prétendue "nouvelle constitution" et l'état d'urgence imposés par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, au mépris de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle la prétendue "nouvelle constitution" a été rejetée comme étant nulle et non

²⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

²⁸ Ibid., 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

²⁹ Ibid., 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³⁰ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

³¹ A/40/465 et Add.1 et 2.

³² Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

³³ Voir A.38/311-S/15883, annexe.

³⁴ Voir A/39/450-S/16726.

³⁵ Voir A/40/566, annexe II.